

CLUB DE GOLF ROYAL QUÉBEC **CODE D'ÉTHIQUE DES MEMBRES**

ATTENDU QUE le Conseil d'administration est autorisé à adopter le présent règlement conformément aux articles 26 et 27 des Règlements généraux du Club de golf Royal Québec;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration désire que les membres du Club soient régis par un Code d'éthique;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration désire que les droits et obligations des membres soient établis clairement et soient appliqués par tous les membres, leurs invités et les visiteurs;

IL EST RÉSOLU d'adopter le présent Code d'éthique, d'abroger et de remplacer toutes les précédentes dispositions touchant l'éthique, la circulation et la discipline des membres.

PRÉAMBULE

Le présent Code d'éthique se veut l'expression de la volonté des membres du Club de golf Royal Québec de se doter d'un cadre de références quant au comportement et à la tenue devant prévaloir sur le site du Club, dans le respect et la tradition du jeu de golf.

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

Pour les fins des présentes règles d'éthique et à moins d'une disposition contraire, les expressions suivantes signifient :

- (a) Le Club :** Le Club de golf Royal Québec;
- (b) Le Conseil :** Le Conseil d'administration du Club de golf Royal Québec;
- (c) Membre :** Les membres actionnaires et associés tels que définis aux Règlements généraux du Club;
- (d) Invité :** Toute personne qui a été invitée par un membre à une partie de golf ou qui a été admise à une partie de golf;
- (e) Visiteur :** Toute personne non accompagnée d'un membre et qui a satisfait aux exigences du Club quant aux frais de jeu.

CHAPITRE II – RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES MEMBRES ET LEURS INVITÉ(E)S

Les présentes règles sont applicables à tous les membres et leurs invités. Les membres doivent s'assurer que leurs invités respectent toutes et chacune des règles ci-après énoncées et engagent leur responsabilité à cette fin.

1) Tenue vestimentaire

Pour les dames (juniors incluses), leurs invité(e)s et les visiteurs :

- a)** La tenue soignée et respectueuse des us et coutumes du golf doit en tout temps être portée sur les parcours (incluant les aires de pratique);
- b)** Par ailleurs, les chandails de golf sans manches avec collet ou sans collet avec manches, sont autorisés;
- c)** Le port du bermuda, du capri, de la jupe, de la robe et du pantalon long est permis;
- d)** Les vêtements de denim, de quelque couleur qu'ils soient, les pantalons courts mi-cuisse, les mini-jupes, les jupes de tennis, les tee-shirts, les camisoles, les bas à mi-jambe (tennis), les gilets avec décalque, ainsi que tout vêtement jugé incompatible avec l'esprit de la tenue traditionnelle du golf sont interdits;
- e)** Le port de la casquette dont la palette est inversée de même que le pliage de la jambe du bermuda sont également interdits en tous lieux;
- f)** Le port du bas est obligatoire dans le soulier de golf;
- g)** Le port du soulier de golf est obligatoire; le port du soulier à crampons de métal est interdit en tout temps et en tous lieux.

Pour les hommes (juniors inclus), leurs invité(e)s et les visiteurs:

- a)** La tenue soignée et respectueuse des us et coutumes du golf doit être en tout temps portée sur les parcours (incluant les aires de pratique);
- b)** La chemise ou le chandail avec col et manches, entré en tout temps dans le pantalon ou le bermuda, est obligatoire;
- c)** Le pantalon long, le bermuda ou les knickers sont autorisés et doivent être portés avec les bas longs au genou ou avec les bas courts n'excédant pas la hauteur de la cheville;
- d)** Les «*vêtements de denim*», de quelque couleur qu'ils soient, les pantalons courts mi-cuisse, les pantalons et les bermudas « cargo », les tee-shirts, les camisoles, les gilets avec décalque, ainsi que tout vêtement jugé incompatible avec l'esprit de la tenue traditionnelle du golf sont strictement interdits;

- e) Le port de la casquette dont la palette est inversée de même que le pliage de la jambe du bermuda sont également interdits en tous lieux;
- f) Le port du soulier de golf est obligatoire, le port du soulier de golf à crampons de métal est interdit en tout temps et en tous lieux.
- g) Le port du bas est obligatoire et les bas à la mi-jambe (tennis) sont interdits;

Dans le chalet

- a) Chacun doit en tout temps avoir une tenue vestimentaire propre, décente, de bon goût et appropriée;
- b) Le port de la chaussure fermée est requis; les sandales de golf et de plage ainsi que les espadrilles sont interdits;
- c) Il est strictement défendu de se déchausser en dehors des vestiaires du Club;
- d) Le port de «*vêtements de denim*», de quelque couleur qu'ils soient, est strictement interdit dans le chalet de même que sur le terrain;
- e) Pour les hommes, le port de la casquette ou du chapeau est formellement interdit à l'intérieur du chalet (à l'exception des vestiaires) et sur la terrasse; pour les dames, le port de la casquette et du chapeau dans la salle à manger est prohibé.

2) Le jeu de golf

- a) Le golfeur doit jouer promptement et respecter les limites de temps fixés par le comité d'éthique et circulation soit en moins de 4 h 15 incluant la pause pendant le parcours;
- b) Chaque groupe de golfeurs doit suivre le groupe qui le précède; la position du groupe qui suit n'entre pas en ligne de compte pour déterminer si le rythme d'un groupe est satisfaisant ou non;
- c) Les golfeurs doivent quitter le vert et ses abords aussitôt qu'ils ont terminé leur dernier coup roulé;
- d) Les golfeurs qui sont à la recherche d'une balle doivent la considérer comme perdue si elle n'est pas retrouvée dans un délai de cinq (5) minutes;
- e) Aucun golfeur ne doit jouer avant que les golfeurs qui le précèdent ne soient hors d'atteinte;
- f) Le golfeur doit racler le sable après chaque visite dans une trappe;
- g) Le golfeur doit replacer les mottes de gazon (divots) aussitôt son coup joué;

- h) Le golfeur doit réparer toute marque de balle sur le vert;
- i) Les voiturettes à main et téléguidées ne doivent pas être approchées à moins de vingt (20) pieds des verts, ni circuler entre le vert et une trappe;
- j) Le golfeur doit respecter, en tout temps, les règles particulières d'utilisation pour les voitures électriques établies au présent Code d'éthique;
- k) Le golfeur doit respecter, en tout temps, les règles d'utilisation du terrain de pratique;
- l) Le membre est responsable de la conduite de ses invité(e)s et de son cadet;
- m) Le golfeur peut utiliser les services de son enfant comme cadet, à la condition que celui-ci soit âgé d'au moins dix (10) ans;
- n) Le membre doit refréner les écarts de conduite (langage vulgaire, bâtons lancés, etc.) et exiger de ses invités la même chose.

3) Système de réservation des départs

- a) Chaque membre doit s'assurer de respecter les heures de jeu associées à sa catégorie ou classe de membre, lesquelles sont reproduites sur le site internet du Club;
- b) Les réservations peuvent se faire auprès du préposé aux départs à compter de deux (2) jours avant la date de départ désirée;
- c) Les membres peuvent remettre, à compter de sept (7) jours à l'avance leur préférence de temps de jeu et de parcours via le système de réservation du Club (Internet);
- d) Le système mis en place n'est pas un système de réservation de départ, mais plutôt de demande afin d'obtenir une préférence d'heures de départ et de parcours;

Après réception des demandes, le Club procède à l'attribution des heures de départ en tenant compte des préférences exprimées;

Ceux qui n'ont pas de partie organisée peuvent s'adresser au préposé aux départs qui, dans la mesure du possible, tentera de faire le nécessaire pour les satisfaire;

4) Règles de conduite

- a) Les membres doivent se conformer et respecter en tout temps les règlements, politiques et décisions dûment adoptés par toute instance, personne ou tout comité habilité à le faire;
- b) Tous les membres, de même que leurs invités, doivent se comporter avec politesse et décence et selon les plus élémentaires règles d'hygiène et de bienséance;
- c) Tous les membres doivent exercer leurs privilèges avec le souci de protéger les biens du Club, de ne pas nuire à l'exercice des privilèges des autres membres et dans un esprit de bienséance et de courtoisie envers tous les membres et le personnel du Club;
- d) Le membre qui invite une ou des personnes à une partie de golf est responsable et passible de sanction par le comité de discipline s'il permet à un même invité de jouer plus de cinq (5) fois durant la saison;
- e) Les membres doivent utiliser de façon exclusive les biens et actifs du Club qui sont mis à leur disposition pour pratiquer le golf et participer à la vie sociale du Club; l'accès à tout actif mobilier ou immobilier réservé à l'utilisation du personnel ou non directement relié à l'exercice des privilèges d'un membre est interdit à tous les membres, sauf pour ceux qui font partie du Conseil ou d'un comité, et ce, dans l'exercice de leur fonction;
- f) Le membre est responsable de tout dommage causé aux actifs du Club par lui ou par toute personne associée à ses actions et par tous ses invités; le montant des dommages pouvant être déterminés par le Conseil;
- g) Les membres et les invités doivent s'abstenir, à l'intérieur du Club, de toute discussion sur des sujets susceptibles d'enflammer les esprits et s'abstenir de jurer et d'utiliser un langage grossier;
- h) Le membre ne doit adresser aucune réprimande aux membres du personnel, mais il doit signaler tout manquement au supérieur immédiat ou au directeur général le cas échéant, il doit de plus respecter tout avis, décision ou demande formelle du directeur général, du professionnel, du préposé aux départs, du directeur de la restauration, du barman ou de leurs adjoints; en cas de désaccord, le membre pourra, par la suite, en référer au directeur général ou, si ce dernier est en cause, au président;
- i) Il est strictement prohibé à tous les membres et invités de donner à un membre du personnel du Club, toute gratification à l'exception des employés de la restauration et des services dont le membre ne s'est pas préalablement acquitté. Le respect de l'équité des services pour tous les membres est la règle de base.
- j) Aucun membre ne peut utiliser la papeterie ou le sigle du Club pour diffuser des communiqués de quelque nature que ce soit; aucun avis, de quelque nature que ce soit, ne peut être affiché au Club sans la permission préalable du directeur général;

- k)** Les membres ne peuvent apporter avec eux aucune drogue ou boisson alcoolique pour être consommée au Club (intérieur du chalet, stationnement, aires extérieures);
- l)** Nul n'est autorisé à vapoter, ni à fumer la pipe, le cigare et la cigarette à l'intérieur du chalet ou en contravention avec les dispositions de la Loi contre tabagisme et ses règlements;
- m)** Les automobiles doivent être garées aux endroits prévus à cette fin et non aux abords immédiats du chalet ni dans les voies d'accès;
- n)** Toutes les interventions vis-à-vis un employé du Club, un autre membre, un invité ou un administrateur doivent être faites avec courtoisie;
- o)** Toutes les interventions faites par un membre lors d'une assemblée du Club doivent être effectuées selon les règles habituellement reconnues et avec le respect de l'organisation et des individus;
- p)** L'utilisation limitée et discrète du téléphone cellulaire tant sur le terrain que sur les aires de pratique est tolérée. Elle ne doit toutefois pas nuire aux autres joueurs, ni ralentir le jeu. L'utilisation du téléphone cellulaire est cependant interdite en tout temps dans le chalet et les terrasses sauf à l'intérieur des vestiaires;
- q)** Chaque membre a un numéro particulier et doit le mentionner au serveur ou à la serveuse à chaque fois qu'il effectue un achat au Club. Il doit présenter sa carte de membre émise par Golf Canada sur demande lors de ses achats;
- r)** Aucune affiche publicitaire de quelque nature ne peut être apposée sur les babillards ou murs des bâtiments du Club. Toutefois, certaines activités internes peuvent être promues grâce à une affiche particulière dont les dimensions ne devront pas dépasser 24 pouces par 36 pouces. Si tel est le cas, telle affiche devra être soumise à l'approbation du directeur général;
- s)** Seules seront acceptées les demandes de réception pour un membre, ou au profit d'un membre de sa famille, ou de son entourage immédiat.
- t)** Nul n'est autorisé à jeter ses mégots de cigarette tant sur le parcours que sur les aires de pratique, hors des cendriers prévus à cette fin;
- u)** Nul n'est autorisé à faire jouer de la musique tant sur le parcours que sur les aires de pratique;
- v)** La présence d'animaux domestiques est strictement prohibée sur le site du Club de Golf Royal Québec (incluant le terrain d'exercice) pendant les heures d'ouverture du parcours sur le parcours ainsi que sur les aires de pratique pendant la saison de golf;

5) Circulation en voiture électrique des membres

- a) L'utilisation par un membre des voitures électriques sur le site des parcours ainsi que sur les voies, accès et autres aménagements du Club doit être effectuée selon l'affichage et les indications disposés aux endroits pertinents;
- b) La circulation des voitures électriques peut être restreinte certaines journées, et ce, compte tenu des conditions climatiques ou de l'état du terrain : le cas échéant, le surintendant détermine les restrictions;
- c) Les affiches à cet effet sont disposées à proximité des tertres de départ numéros 1 de chacun des deux parcours ainsi qu'aux autres endroits accessibles par lesdites voitures électriques;
- d) Tout membre, conducteur et/ou le responsable d'une voiture électrique qui contrevient aux présentes règles sera passible des sanctions suivantes :
- e) Première infraction :
 - 1. À la première infraction aux présentes règles, le membre contrevenant sera susceptible de se voir décerner un premier avis verbal de la part d'un patrouilleur commis à cet effet;
- f) Deuxième infraction :
 - 1. À la deuxième infraction, un avis écrit sera acheminé au membre contrevenant par la direction générale lui précisant qu'une suspension de une (1) semaine pendant laquelle il se verra interdire tout accès à l'une ou l'autre des facilités du Club, lui sera imposée en cas de récidive;
- g) Troisième infraction :
 - 1. À la troisième infraction, la direction générale avisera le membre contrevenant qu'il est suspendu pour une (1) semaine pendant laquelle il se verra interdire tout accès à l'une ou l'autre des facilités du Club;
 - 2. De plus, cet avis de suspension emportera une notification à l'effet qu'en cas de récidive une plainte sera soumise au Comité disciplinaire et ce, pour fins de sanction;
- h) Quatrième infraction :
 - 1. Si une quatrième infraction est commise, le patrouilleur avisera le membre contrevenant qu'il procédera immédiatement à la remise d'un rapport d'incident auprès de la direction générale pour transmission au Comité disciplinaire.
 - 2. Sur réception de ce rapport d'incident, la direction générale transmettra une plainte au Comité disciplinaire.

1) Procédure disciplinaire

a) Plainte

Une plainte peut être portée contre un membre par tout autre membre du Club ou toute personne à l'emploi du Club;

Une plainte doit être formulée par écrit et remise au directeur général qui en transmet copie aux membres du Comité disciplinaire ainsi qu'au membre mis en cause.

b) Comité disciplinaire

1. Le Comité disciplinaire est composé de trois (3) membres actionnaires du Club et de deux (2) membres substitués;
2. Le mandat du comité disciplinaire sera de voir à l'application de la réglementation et d'identifier, aux termes d'une audition, la gravité ou non des actes fautifs reprochés à un membre et de formuler une sanction exécutoire à l'égard dudit membre. Cette sanction pourra s'entendre d'une simple réprimande, d'une suspension, dont le délai peut varier selon la gravité de la sanction ou encore de l'expulsion pure et simple du membre des cadres du Club; toute suspension entraînera non seulement la perte de privilège de jeu, mais également l'accès, pendant la période de suspension, aux aires de pratique et au chalet;
3. La décision du comité est finale et sans appel;
4. Dans le cadre de son mandat, le comité disciplinaire reçoit les dénonciations émanant de la direction générale du Club et convoque par écrit les parties impliquées à une audition à l'intérieur de laquelle il doit voir au respect de la réglementation applicable du Club de golf;
5. Dès lors, il doit informer par écrit tout membre qui fait l'objet d'une enquête disciplinaire:
 - a) de la nature des faits et gestes qui lui sont reprochés;
 - b) de s'assurer que la divulgation complète de la preuve et des récriminations que le Club peut avoir à l'égard du membre lui soient divulguées;
 - c) de convoquer l'audition destinée à permettre au Club ainsi qu'au membre recherché de faire connaître leurs points de vue;
 - d) de permettre au membre de contre-interroger les témoins et/ou intervenants du Club et de lui permettre de produire tout témoin et/ou toute documentation qu'il jugera à propos;

6. Le comité disciplinaire est maître de la procédure à établir dans le cadre des auditions et s'efforce de rendre ses décisions par écrit au plus tard dans les sept (7) jours suivants, la prise en délibéré de l'affaire.

7) Abrogation

Ce règlement abroge et remplace les précédentes dispositions touchant l'éthique, la circulation et la discipline des membres.

8) Amendement

Le présent Code d'éthique peut être amendé par le Conseil et tout amendement entre immédiatement en vigueur jusqu'à l'assemblée annuelle des membres qui doit l'entériner. Un amendement qui n'est pas entériné par l'assemblée annuelle des membres cesse immédiatement de s'appliquer.